

SECTION 2

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT POUR L'ABATTAGE D'ARBRES	35
Règlement n° 2007-437	
Règlement n° 2009-456	

Toute personne désirant procéder à l'abattage d'arbres doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- l'arbre est situé sur la rive;
- l'arbre est situé dans une des zones associées à la montagne, soit RV-1, RV-2, RV-9, RV-10, RV-11, RV-12, RV-13, RV-14, Cons-1, Cons-2, Cons-3, Cons-4, P-1 ou Rec-8;
- il s'agit d'une coupe d'assainissement, d'une coupe sanitaire ou d'une coupe de conversion;
- il s'agit d'une coupe nécessaire à l'entretien d'une érablière;
- il s'agit d'une coupe commerciale ou d'une exploitation forestière;
- l'abattage est requis pour réaliser des travaux autorisés par les règlements en vigueur et ayant fait l'objet d'un permis ou certificat d'autorisation lorsqu'un tel permis ou certificat est exigé.

<u>DEMANDE DE CERTIFICAT</u>	36
---	-----------

La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité et être accompagnée du paiement du coût du certificat d'autorisation.

<u>DOCUMENTS REQUIS</u>	37
------------------------------------	-----------

La demande de certificat d'autorisation doit comporter les éléments suivants :

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du terrain faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation et, si applicable, nom, prénom, adresse

et numéro de téléphone du représentant dûment autorisé.

- b) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du mandataire ou du titulaire du droit de coupe et de l'ingénieur forestier qui a prescrit les travaux, s'il y a lieu.
- c) Localisation du terrain faisant l'objet de la demande et description des travaux d'abattage d'arbres pour lesquels la demande de certificat d'autorisation est faite.
- d) Une prescription sylvicole concernant les travaux forestiers pour lesquels une demande de certificat d'autorisation est faite, lorsque disponible.
- e) Dans le cas de l'abattage de plus de 15 % des tiges de bois commercial d'un terrain par année, un plan simple de gestion préparé par un ingénieur forestier, comportant notamment les informations suivantes :
- localisation (lot, rang, canton) du terrain visé par la demande et description des peuplements qui s'y trouvent;
 - localisation et description des travaux forestiers effectués sur le terrain en question au cours des douze (12) dernières années;
 - identification des peuplements malades ou attaqués par les insectes (s'il y a lieu);
 - détermination et localisation du bois renversé par le vent (chablis);
 - description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq (5) prochaines années.
- f) Avant le début de la coupe pour un secteur donné, un certificat de martelage réalisé par un ingénieur forestier doit être préparé en indiquant l'endroit du martelage et le pourcentage qui est martelé. Le tout doit être indiqué sur un plan ou une photo aérienne à une échelle minimale de 1:15 000.
- g) Identification de la machinerie qui sera employée pour la coupe d'arbres (type, poids).

**COÛT DU
CERTIFICAT
D'AUTORISATION 38**
Règlement n° 2007-437
Règlement n° 2009-456

Le coût d'un certificat d'autorisation pour abattage d'arbres est fixé comme suit :

Zones RV-1, RV-2, RV-3, RV-9, RV-10, RV-11, RV-12, RV-13, RV-14, Rec-8, P-1, Cons-1, Cons-2, Cons-3, Cons-4

- Coupe sur terrain de moins de 5 ha : gratuit
- Coupe sur terrain de plus de 5 ha et moins de 10 ha : 10 \$
- Coupe sur terrain de 10 ha et plus : 50 \$

Autres zones

- Coupe sanitaire et de récupération de chablis : 50 \$
- Autres coupes : 100 \$

**ÉMISSION DU
CERTIFICAT
D'AUTORISATION 39**

L'inspecteur émet le certificat d'autorisation pour abattage d'arbres si :

- la demande est conforme aux règlements municipaux;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement;
- le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

**DÉLAI D'ÉMISSION
DU CERTIFICAT
D'AUTORISATION 40**

L'inspecteur dispose d'un délai de soixante (60) jours pour émettre ou refuser un certificat d'autorisation pour abattage d'arbres.

Le délai court à partir de la date où l'inspecteur a reçu tous les documents requis par le présent règlement.

**CADUCITÉ DU
CERTIFICAT
D'AUTORISATION 41
Règlement n° 2009-456**

Sous réserve du deuxième alinéa, un certificat d'autorisation est valide pour une période de six (6) mois à partir de la date d'émission du certificat.

Lorsqu'un certificat d'autorisation est émis selon un plan de gestion, le certificat d'autorisation est valide selon la même durée prévue au plan de gestion.